

**PRÉFET DE LA NIÈVRE**

**Préfecture de la Nièvre  
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel  
Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 47

**58-2018-06-11-002**

**ARRÊTÉ**

portant création d'une déchèterie intercommunale (collecte de déchets non-dangereux),  
sous le régime de l'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de  
l'environnement, par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT NIVERNAIS  
VAL D'YONNE, sur le territoire de la commune de CLAMECY

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2,
- VU la demande, présentée le 19 décembre 2017, par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE, dont le siège est situé au 1, rue de la Halle – 58500 CLAMECY, pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets dangereux et non-dangereux (rubriques n° 2710-1, 2710-2 et 2791-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CLAMECY et pour l'aménagement de prescriptions générales, notamment celles édictées à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé,
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-02-002 du 2 février 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- VU l'absence d'observations du public sur le registre de consultation disponible en mairie de CLAMECY entre le 5 mars et le 3 avril 2018,
- VU les observations des conseils municipaux consultés,
- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site,
- VU l'avis du maire de CLAMECY sur la proposition d'usage futur du site,

**VU** le rapport du 6 juin 2018 de l'Inspection des installations classées,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que la demande, exprimée par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE, d'aménagement des prescriptions générales concernant la gestion des eaux pluviales de l'arrêté ministériel susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté,

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

## **ARRÊTE**

### **Table des matières**

<b>TITRE 1- PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE 1.1– BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.....</b>	<b>2</b>
Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.....	2
<b>CHAPITRE 1.2– NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>3</b>
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
<b>CHAPITRE 1.3– CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....</b>	<b>3</b>
Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement.....	3
<b>CHAPITRE 1.4– MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.....</b>	<b>3</b>
Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif.....	3
<b>CHAPITRE 1.5– PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....</b>	<b>3</b>
Article 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales.....	3
Article 1.5.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales, aménagements des prescriptions.....	4
<b>TITRE 2– PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 2.1– AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
Article 2.1.1. Réseau de collecte des eaux pluviales.....	4
<b>TITRE 3– MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.....</b>	<b>4</b>
Article 3.1.1. Frais.....	4
Article 3.1.2. Exécution – Notification.....	4
Article 3.1.3. Délais et voies de recours.....	4

## TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE, représentée par M. Jany SIMÉON, dont le siège est situé au 1, rue des Halles à CLAMECY, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 décembre 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CLAMECY, à l'adresse suivante : Allée Roland Garros – Z.I. La Bagatelle – 58500 CLAMECY. Elles sont détaillées au tableau figurant à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

### CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2710-2.b)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2- Collecte de déchets non-dangereux b) supérieure ou égale à 300 m <sup>3</sup> et inférieure à 600 m <sup>3</sup>	Capacité de stockage maximale de 500 m <sup>3</sup>	E

E : enregistrement

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
CLAMECY	N°6, 7 et 67 de la section BB	Sur Bagatelle

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 décembre 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, pour un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 46-27 dudit code.

## CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Date	Textes
26 mars 2012	arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2

### ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 32 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### CHAPITRE 2.1 – AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 2.1.1. RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

En lieu et place des dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.

En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

#### ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.1.2. EXÉCUTION – NOTIFICATION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Sous-Préfet de CLAMECY par intérim,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim, chargé de l'Inspection des installations classées de Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame le Maire de CLAMECY,
- Messieurs les Officiers de Police Judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

### ARTICLE 3.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Fait à NEVERS, le 19 1 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI